



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*Par courriel*  
*zz@bj.admin.ch*

Réf. : 23\_COU\_5222

Lausanne, le 22 novembre 2023

### **Révision du code civil (Education sans violence)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code civil visant l'inscription dans le code civil de l'éducation sans violence.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, nous avons l'honneur de vous faire part de nos déterminations.

Le droit dit « de correction » a été aboli lors de la révision du droit de la filiation en 1978, sans pour autant être clairement proscrit. Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées ces dernières décennies, en vue d'une inscription explicite dans la loi de l'interdiction des châtiments corporels et autres actes dégradants ou d'une inscription d'un droit à une éducation sans violence. Ces propositions ont toutes été rejetées par le Conseil fédéral, celui-ci considérant en substance que les bases légales civiles et pénales, et autres mesures actuellement existantes, étaient suffisantes pour garantir les droits des enfants.

Le Conseil d'Etat relève que les effets négatifs des châtiments corporels sur le développement des enfants ont été clairement documentés par diverses études internationales (pour davantage de détails, voir la position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, « Le droit de l'enfant à une éducation sans violence », novembre 2019). Les châtiments corporels ébranlent la confiance de l'enfant en ses parents, affaiblissent sa confiance en lui, favorisent un comportement agressif et perturbent son développement social, intellectuel et émotionnel. Il ressort de plusieurs études réalisées ces dernières années en Suisse que les parents ont encore régulièrement recours à l'usage de la violence dans leurs pratiques éducatives. Uniquement dans le Canton de Vaud, et pour l'année 2022, près de 300 dénonciations

pénales ont été adressées à l'autorité pénale par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse en vertu de son obligation légale, majoritairement pour des faits de cette nature. Ce nombre croît chaque année. Si ces dénonciations n'ont pas toutes abouti à des condamnations, faute d'éléments suffisamment probants ou parce que l'enfant s'est rétracté, elles démontrent que la violence des parents à l'égard de leurs enfants est encore extrêmement répandue.

Le droit de l'enfant à une protection contre toute forme de violence ou de maltraitance est consacré par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (art. 19), à laquelle la Suisse est partie. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a déjà exhorté la Suisse à plusieurs reprises à inscrire l'éducation sans violence dans la loi. A ce jour, une grande majorité d'Etats européens a adopté des dispositions visant à interdire la violence dans l'éducation et à encourager les méthodes d'éducation non violentes. Ces pays ont pu démontrer un recul notable et durable de la violence dans l'éducation.

Aussi, le Conseil d'Etat se réjouit et salue le projet de révision législative qui vise à introduire expressément le principe de l'éducation sans violence dans le code civil. Il estime qu'il s'agit d'un signal fort, utile et nécessaire, qui permettra à la Suisse de lutter plus efficacement contre les violences infligées aux enfants au sein de leur famille. Il appuie pleinement l'idée que l'introduction du principe de l'éducation sans violence dans le code civil s'articule autour de la prévention, de l'information et de la sensibilisation, afin de permettre à l'avenir d'opérer une transition dans les mentalités et les pratiques.

Le Conseil d'Etat propose toutefois une reformulation de l'article, afin de souligner que l'intérêt de l'enfant est ici au centre des préoccupations. Il nous apparaît en effet que l'introduction du principe de l'éducation sans violence dans notre législation gagnerait à être formulé sous la forme d'un droit de l'enfant. Cette formulation renforcerait la position des enfants en tant que sujet de droits d'une part et celle des parents en tant que responsables de leur éducation d'autre part. Par ailleurs, la norme devrait expressément mentionner, à nos yeux, les violences psychologiques aux côtés des violences physiques.

Dans ce sens, nous proposons que la deuxième phrase de l'art. 302 al. 1 CC soit reformulée de la manière suivante :

*« En particulier, l'enfant a le droit d'être élevé en étant protégé de châtiments corporels et d'autres formes de violence dégradante, notamment de violence psychologique. »*

Nous appuyons également vivement la mesure d'accompagnement prévue à l'art. 302 al. 4 CC. Il nous paraît en effet essentiel que les parents et les enfants concernés puissent bénéficier de l'aide et des soutiens nécessaires. A cette fin, il convient de consolider, voire d'étendre et de promouvoir les prestations déjà existantes dans les cantons et d'en faciliter l'accès. Actuellement, le Canton de Vaud soutient et développe déjà une offre de prestations de prévention socio-éducative aux enfants et adolescents ainsi qu'à leurs parents et conclut des conventions de subventions. Il existe ainsi un catalogue de différentes prestations (Histoire de parents, lieux d'accueil enfants-parents de type « Maison Verte »). Nous relevons que si le projet proposé par le Conseil fédéral ne prévoit pas directement de nouvelles obligations pour les cantons, celles existantes

devront de fait être augmentées, de sorte que cela engendrera des charges supplémentaires qui ne peuvent encore être clairement identifiées et chiffrées.

Finalement, nous sommes d'avis qu'il conviendrait que la Confédération soutienne l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes par des campagnes de sensibilisation et d'information sur un plan national, puis régulièrement par la suite. La Suisse doit remplir de manière harmonisée son devoir de protection.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations qui précèdent nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

**Copies**

- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse
- Direction générale des affaires juridiques
- Office des affaires extérieures